

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 147 Rect.

présenté par
M. Caresche, M. Blisko, M. Bloche, M. Cambadélis, M. Dreyfus,
Mme Hoffman-Rispal, Mme Pau-Langevin, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lepetit,
Mme Mazetier et M. Vaillant

ARTICLE 53

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Le dernier alinéa du même article L. 3334-3 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Elle est complétée par un versement de la commune de Paris au département de Paris. Le Conseil de Paris fixe, chaque année, les conditions financières de ce versement. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 3334-3 et L. 3413-1 du CGCT prévoient des conditions dérogatoires pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement du département de Paris, et plus particulièrement pour la dotation forfaitaire.

Ainsi, la DGF du Département de Paris est historiquement faible et sa progression limitée. Pour ces raisons, la Ville de Paris, doit se dessaisir d'une fraction de ses ressources pour contribuer au financement des dépenses obligatoires du département de Paris.

Il est donc proposé d'institutionnaliser par la loi un versement de la Ville au Département, dans des conditions qui seront déterminées, chaque année, par le Conseil de Paris.